



La mise en œuvre par le Maroc des recommandations de l'EPU acceptées relatives aux droits de la femme

Soumis par The Advocates for Human Rights,
une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès de
l'ECOSOC

et

MRA Mobilising for Rights Associates
organisation non-gouvernementale basée à Rabat, Maroc
en collaboration avec une alliance d'ONG marocaines¹

**26ème session du Conseil des droits de l'homme, Genève
10-27 Juin 2014**

Les deux organisations ont par le passé soumis une communication écrite conjointe sur la violence contre les femmes pour l'Examen Périodique Universel du Maroc en 2012.² Ce rapport survient suite à cette communication et évalue la mise en œuvre du Maroc à ce jour des recommandations de l'EPU acceptées relatives aux droits des femmes.

I. Organisations soumettant le rapport

1. **The Advocates for Human Rights** («The Advocates») est une organisation non gouvernementale bénévole engagée dans la promotion et la protection impartiale des normes internationales des droits humains et la primauté du droit. Fondée en 1983, the Advocates mène une diversité de programmes visant à promouvoir les droits humains aux États-Unis et dans le monde, y compris le suivi et la documentation, la représentation juridique directe, l'éducation et la formation, et les publications. The Advocates s'engage à assurer la protection des droits humains des femmes dans le monde entier. Le Programme des droits de la femme de the Advocates a publié 22 [reports](#) sur la violence contre les femmes comme une question de droits humains, fournit souvent de la consultation et des commentaires en matière d'élaboration de lois relatives à la violence domestique, et forme les avocats, les officiers de police, les procureurs et les juges pour appliquer de manière efficace les lois existantes et les nouvelles lois en rapport avec la violence domestique.

2. **Mobilising for Rights Associates** ("MRA") est une organisation non gouvernementale internationale de défense des droits des femmes basée à Rabat et qui travaille actuellement au Maroc, en Tunisie et en Libye. MRA collabore avec des activistes et des organisations de défense des droits des femmes au niveau de la base afin de promouvoir la pleine jouissance des droits humains des femmes par le biais des

¹ Association Amal pour la femme et le développement (El Hajeb), Association el Amane pour le développement de la femme (Marrakech), Association Tawaza pour le plaidoyer de la femme (Martil), Association Tafoukt Souss pour le développement de la femme (Agadir), et Association des jeunes avocats (Khemisset).

² http://www.theadvocatesforhumanrights.org/uploads/joint_upr_submission_on_morocco_-_vaw_2.pdf

changements dans les lois, les structures, les relations et les attitudes culturelles. Conjointement avec nos partenaires, MRA crée et met en œuvre des stratégies à long terme pour répondre aux diverses causes de la discrimination contre les femmes et met au point des solutions concrètes et efficaces. Nos stratégies multidimensionnelles comprennent l'éducation populaire aux droits humains, l'accompagnement juridique, litiges stratégiques, recherche-action, la réforme de la législation nationale, et le plaidoyer international. En s'engageant avec les acteurs locaux à différents niveaux, MRA favorise des changements au niveau micro dans la culture et les relations pour soutenir notre activisme au niveau macro de la réforme juridique et institutionnelle.

3. Note méthodologique : Les organisations soumettant ce rapport ont effectué des évaluations à mi-parcours au cours du printemps de 2014 avec des ONG marocaines pour évaluer l'état de mise en œuvre au niveau local des recommandations de l'EPU acceptées. Les informations de ces évaluations constituent la base de la présente communication. Ces organisations ont noté la difficulté d'obtenir des renseignements à jour et exacts de sources gouvernementales par rapport aux efforts de réforme législative au Maroc. La recherche et les consultations avec de nombreuses sources officielles diverses du gouvernement ont révélé des informations incomplètes et / ou obsolètes. Sur plusieurs cas, les sources gouvernementales officielles contenaient des informations contradictoires, par exemple une source indiquant qu'une loi était toujours en attente de la publication alors qu'une autre indique qu'une loi définitive a été publiée dans le Bulletin officiel. Des demandes de renseignements par téléphone auprès des ministères concernés, pour déterminer le statut de la soumission prévue du rapport d'examen à mi-parcours annoncé par le gouvernement n'ont pas abouti à une quelconque information.

II. Statut de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU acceptées par le Maroc

A. Violences faites aux femmes / Violences conjugales

4. Recommandations acceptées par le Maroc :

- 129.12 Soumettre au Parlement un projet de loi sur la protection des femmes contre la violence, comme annoncé lors de l'Examen périodique universel de 2008 (Suisse);
- 129.14 Accélérer les délibérations sur le projet de loi relatif à la violence au foyer (Belgique);
- 129.16 Adopter une loi spécifique sur la violence au foyer, avec à la fois des dispositions pénales et des dispositions civiles (Brésil);
- 129.19 Mettre son système juridique en conformité avec sa Constitution en donnant effet aux mesures garantissant l'égalité des sexes et *en adoptant une législation qui garantisse aux femmes des recours utiles contre la violence* (Estonie);
- 129.21 *Accélérer le processus de rédaction du projet de loi sur la violence au foyer* et prendre les mesures voulues pour prévenir efficacement la discrimination fondée sur le sexe (Allemagne);
- 129.24 Adopter une loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes avec des dispositions pénales et civiles (Norvège);
- 129.26 Adopter des mesures législatives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et améliorer leur protection, notamment en milieu rural (Espagne);
- 129.39 Promouvoir l'égalité et la parité des sexes et *prévenir la violence à l'égard des femmes* (Thaïlande);
- 129.51 *Adopter une loi spécifique sur la violence au foyer* et abroger les dispositions permettant à l'auteur

d'un viol d'échapper à toute sanction en se mariant avec sa victime; supprimer dans la loi les dispositions discriminatoires selon lesquelles la charge de la preuve incombe uniquement à la victime (Autriche);
129.55 *Songer à adopter des mesures ou des lois pour assurer la prévention et la répression des actes de violence à l'égard des femmes*, et faire en sorte que les violeurs n'échappent pas aux poursuites pénales en se mariant avec leur victime (Botswana);
129.57 Intensifier ses efforts pour garantir la protection des femmes contre la violence (Indonésie).

Etat d'avancement

5. Les violences faites aux femmes constituent un problème particulièrement répandu au Maroc. Une étude nationale effectuée en 2011 a constaté que 62,8% des femmes au Maroc de 18 à 64 ans ont été victimes de différentes formes de violence au cours de l'année précédant l'étude.³ La même étude a constaté que 55% desdits actes de violence ont été commis par l'époux et que la violence a été dénoncée par l'épouse dans seulement 3% des cas.⁴ Un autre rapport en 2011 a constaté que dans les cas de violence à l'égard de femmes, l'auteur de l'acte est généralement l'époux dans huit cas sur dix.⁵ En plus, il existe une acceptation généralisée de la violence domestique ainsi qu'une méfiance par rapport au système judiciaire qui rend incertain que la victime fasse état d'une situation de violence domestique. Une des enquêtes a découvert que 33 % des répondants estimaient que l'homme a parfois raison s'il bat son épouse.⁶ Une autre étude a constaté que les femmes ayant fait l'expérience de la violence domestique, 68 % éprouve de la méfiance envers le système judiciaire.⁷

6. Actuellement, aucune législation spécifique contre la violence à l'égard des femmes n'existe au Maroc. Dans cette absence, la violence contre les femmes est couverte par les dispositions obsolètes, généralement applicables du Code pénal 1962. Les lois actuelles comportent des lacunes juridiques, et sont insuffisantes pour prévenir, enquêter et punir la violence contre les femmes, et sont discriminatoires, et rarement appliquées par le système de justice dans les cas de violence fondée sur le sexe, comme le harcèlement sexuel, le viol et la violence conjugale. Les systèmes d'application de la loi et de la justice ne répondent pas adéquatement aux plaintes de violence contre les femmes; peu de cas violence contre les femmes parviennent devant les tribunaux en raison des

³ Moroccan *Haut Commissaire au Plan*, "Principaux résultats de l'Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Egard des Femmes (version française)", (janvier 2011), disponible à http://www.hcp.ma/Conference-debat-consacree-a-l-etude-de-la-violence-a-l-egard-de-femmes-au-Maroc_a66.html ; voir également, UN Women, "Moroccan Government Release Extensive Gender-Based Violence Study", (10 janvier 2011), disponible à <http://www.unwomen.org/2011/01/moroccan-government-releases-extensive-gender-based-violence-study/>.

⁴ Id.

⁵ U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, "2010 Human Rights Practices : Maroc", (avril 8, 2011), citant la Ligue démocratique de droits des femmes (LDDF), disponible à <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/nea/154468.htm>.

⁶ UN Women, "2011-2012 Progress of the World's Women, Factsheet : Middle East et North Africa", (2011-2012), disponible à <http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-MENA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf>

⁷ Id.

défaillances du système pour enquêter sur les crimes de violence, protéger les victimes et punir les agresseurs.

Une femme vivant à Casablanca avec ses quatre enfants a été victime de violence physique et verbale constante par son mari. Quand elle a déposé une plainte pénale et a demandé le divorce, son mari l'a harcelée dans la rue, au point qu'elle a fui à Marrakech avec ses enfants. Elle ne pouvait pas trouver où ses cinq membres de la famille pourraient être acceptés, et s'est retrouvée finalement dans le service domestique. N'ayant pas de logement adéquat, une fille a été violée et une autre a été victime de harcèlement sexuel.⁸

7. Les obstacles à la poursuite en justice de la violence contre les femmes comportent l'exigence que la victime souffre de blessures qui entraînent plus de 20 jours d'invalidité afin d'apporter une plainte pour violences; l'exigence que la victime réponde à un niveau élevé pour démontrer le résultat de l'acte de violence, une blessure physique, plutôt que l'acte de violence en tant que tel; et le manque de pouvoirs de la police pour intervenir immédiatement en violence conjugale à moins qu'il y ait une menace imminente de mort. Les conjoints expulsés sans justification du domicile conjugal sont restitués chez eux par le ministère public; le fait de retourner une femme qui a été effectivement expulsée en raison de la violence domestique de nouveau dans la situation de violence n'est pas, cependant, une solution lorsque les acteurs du système de justice ne peuvent pas ou ne vont pas assurer sa sécurité à la maison. Les cas de viol sont difficiles à prouver, vu que les blessures physiques réelles sont exigées pour prouver l'absence de consentement; les victimes qui dénoncent un viol s'exposent à des poursuites pour des relations sexuelles illicites.

Une femme poignardée par son partenaire obtient le certificat médical d'incapacité des 21 jours nécessaire et est allée déposer une plainte au poste de police. Elle a été interrogée puis arrêtée pour relations sexuelles illicites, alors que dans le même temps le partenaire violent a fui la ville.⁹

8. Des évaluations à mi-parcours effectuées au printemps 2014 entre les ONG marocaines indiquent peu de changements sur le terrain pour les femmes victimes de violence depuis l'EPU de 2012. Les pouvoirs publics n'interviennent que dans les cas de blessures graves ou d'assassinat. Les procédures longues, l'absence de mesures de protection, les attitudes de blâmer la victime, et les taux élevés de cas clos sans enquête ou de poursuite dissuadent les femmes de signaler et de poursuivre la violence devant la justice.

Une marchande de rue a été constamment agressée par le mari au travail, et à plusieurs reprises demandé l'assistance et la protection des passants. Elle a demandé le divorce. Un jour, le mari est venu et l'a poignardée dans la rue ; elle s'est enfuie et allée au poste de police pour déposer une plainte. La police lui a

⁸ Communication écrite à MRA and The Advocates for Human Rights des ONGs marocaines, 23 mai 2014.

⁹ Communication écrite à MRA and The Advocates for Human Rights des ONGs marocaines, 27 mai 2014.

demandé de partir et laver d'abord le sang. Quand elle a demandé la protection, ils ont répondu qu'ils étaient occupés ; un officier lui a dit de ne pas entacher les chaises, et l'a dirigée vers l'hôpital pour obtenir un certificat médical.¹⁰

9. Les victimes de viol sont dissuadées de chercher de l'aide par crainte de poursuites pour relations sexuelles illicites. En outre, le gouvernement lui-même a fait des déclarations contradictoires par rapport au viol conjugal, si c'est considéré ou non un crime au Maroc.¹¹ En Novembre 2011, le gouvernement marocain a déclaré au Comité des Nations Unies contre la torture que le viol conjugal était en fait un crime en vertu du Code pénal marocain.¹² Toutefois, au cours d'une rencontre avec une alliance d'ONG marocaines en Mars 2013, le ministre de la Justice a déclaré qu'il était impossible de criminaliser le viol conjugal parce que «vous ne pouvez pas priver un homme de ce qui lui revient de droit.»¹³

10. Les cellules de violences contre les femmes (comités multisectoriels de la justice, la santé, et le personnel d'application de la loi établis au niveau de chaque tribunal de première instance) restent inefficaces et non fonctionnelles, limitées à un rôle bureaucratique purement administratif pour remplir des documents plutôt que fournir des informations, des services ou la protection des femmes victimes de violence. Beaucoup de femmes disent qu'elles préfèrent demander de l'aide aux ONG locales sur place. Les quelques centres d'hébergement qui existent ont une capacité très limitée, des conditions strictes et prohibitives pour les femmes, et manquent de sécurité et de protection adéquate de la police. Les femmes victimes de violence se sentent souvent poussées à retourner à leurs maris.

Une femme victime de violence de la part de son mari a demandé le divorce pour discorde après cinq plaintes pénales en deux ans qui n'ont pas eu de suite. Lors de la séance de réconciliation obligatoire, l'assistante sociale publique a critiqué la femme pour avoir demandé le divorce et pour " vouloir détruire sa famille. " L'assistante sociale a dit qu'il pouvait "voir de son visage que le mari était une bonne et agréable personne et toute femme serait heureuse de se marier avec lui." ¹⁴

11. Les projets de loi portant sur la violence contre les femmes : Depuis 2006, le gouvernement marocain a fait de nombreuses déclarations publiques à l'échelle nationale et aux organismes internationaux de son intention de promulguer une loi contre la violence aux femmes.¹⁵ Il s'agit

¹⁰ Communication écrite à MRA and The Advocates for Human Rights des ONGs marocaines, 27 mai 2014.

¹¹ Le Code pénal ne mentionne pas spécifiquement le viol entre époux et en conséquent juridiquement ne pourra pas être considéré comme étant pénalisé.

¹² https://www.youtube.com/watch?v=E81HCCNCv_k&feature=share à 41 minutes, 30 secondes.

¹³ Rapport écrit des associations participant à la réunion au sein du Ministère de la Justice le 18 mars 2013 dans le cadre d'une campagne de plaidoyer législatif pour une loi contre les violences faites aux femmes.

¹⁴ Communication écrite à MRA and The Advocates for Human Rights des ONGs marocaines, 26 mai 2014.

¹⁵ Y compris la déclaration d'un précédent Premier Ministre en novembre 2006 à l'occasion de la Journée mondiale pour l'élimination des violences faites aux femmes, ainsi que de nombreuses déclarations télévisées par les Ministres de la famille précédente et actuelle qu'une telle loi était « imminente. »

notamment des déclarations par le gouvernement marocain de Janvier 2008, Mars 2008 et Novembre 2011 liées respectivement au Comité de la CEDAW, au Groupe de travail du Conseil des droits de l'Examen périodique universel, et au Comité contre la torture, qu'une loi contre la violence contre les femmes était en cours.

12. Des Ministres de chacun des deux gouvernements précédents avaient soumis un projet de loi relatif à la violence contre les femmes auprès du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), marquant la première étape dans le processus législatif. Aucun de ces projets de loi, de 2007 et 2010 respectivement, n'a été rendu public et les deux ont été retirés du SGG avant qu'aucun progrès n'ait été réalisé.

13. Le rapport du Maroc au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel au mois de mai 2012 précise qu'en Mars 2011, le gouvernement avait approuvé un agenda pour l'égalité pour la période 2011-2015. Mis en attente, ce programme devient alors *le plan gouvernemental pour l'égalité « ICRAM » : en perspective de la parité*. Décrit comme plan de cinq ans à partir de 2012 - 2016, il n'a été adopté par le Conseil de Gouvernement qu'en Juin 2013. Le deuxième axe de ce plan, " la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes » comprend la Mesure 41, "Promulgation de la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes." Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas respecté sa propre date limite de 2013 pour cette mesure inscrite dans le Calendrier de plan mise en œuvre.

14. Un projet de loi contre la violence à l'égard des femmes (projet de loi 103-13) présenté par l'actuel ministre de la famille au Conseil de Gouvernement en Novembre 2013 a été ajourné par le chef du gouvernement, qui a annoncé son intention de mettre en place une commission ad hoc en charge de la législation relative à la violence contre les femmes.¹⁶

15. Le Projet de loi 103-13, avec ses 18 articles, est bien loin de se conformer aux normes internationales ou répondre aux exigences de plaidoyer déployées par la société civile pendant plus d'une décennie. Plutôt que de proposer une loi spécifique avec des dispositions pénales et civiles, une recommandation EPU acceptée par le Maroc, le projet de loi se limite à des réformes mineures au Code pénal et au Code de procédure pénale. Il s'agit principalement de rendre certains crimes existants applicables aux conjoints (tels que le vol, la diffamation, la fraude), et l'augmentation des peines pour les crimes existants lorsque la victime est le conjoint du délinquant. Cette dernière disposition existe déjà pour certains crimes dans le Code pénal, tels que les agressions. Malgré le titre du projet de loi « violence contre les femmes », ses articles ne s'appliquent pas à ces crimes de violence commis contre les femmes, mais ceux commis «entre époux." Le projet de loi ne prévoit pas de mesures de protection civile ou d'autres recours civils.

16. L'état actuel de la Commission gouvernementale annoncée en Novembre 2013 est inconnu et on ne sait pas si des mesures suivantes ont été prises pour élaborer et promulguer une loi contre la violence contre les femmes.

¹⁶ <http://www.medias24.com/POLITIQUE/5975-Benkirane-desavoue-Bassima-Hakkaoui.html>

B. Article 475 du Code pénal

17. Recommandations acceptées par le Maroc :

129.51 Adopter une loi spécifique sur la violence au foyer et abroger les dispositions permettant à l'auteur d'un viol d'échapper à toute sanction en se mariant avec sa victime; supprimer dans la loi les dispositions discriminatoires selon lesquelles la charge de la preuve incombe uniquement à la victime (Autriche);

129.54 Abroger les dispositions qui permettent au violeur d'échapper aux poursuites pénales en se mariant avec sa victime (Belgique);

129.55 Songer à adopter des mesures ou des lois pour assurer la prévention et la répression des actes de violence à l'égard des femmes, et faire en sorte que les violeurs n'échappent pas aux poursuites pénales en se mariant avec leur victime (Botswana);

129.63 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer les pratiques permettant aux auteurs de viol d'échapper à une condamnation pénale en se mariant avec leur victime mineure et pour protéger les droits des victimes de viol (Pays-Bas);

129.64 Abroger l'article 475 du Code pénal, qui permet aux auteurs de viol de se marier avec leur victime pour échapper aux poursuites pénales (Portugal).

État d'avancement :

18. En Février 2014 une loi a été promulguée en éliminant le 2ème alinéa de l'article 475 du Code Pénal,¹⁷ qui prévoyait que quiconque " enlève ou détourne " un mineur, sans recourir à la violence, la menace ou la fraude, peut échapper aux poursuites et à l'emprisonnement si (i) la ravisseur épouse sa victime, et (ii) si les personnes qui ont le droit de demander l'annulation du mariage ne portent pas plainte.

19. L'amendement n'a pas augmenté les pénalités pour l'enlèvement ou le détournement d'un mineur, qui se situent de 1 à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 200 à 500 dirhams (\$24 -\$60). L'abrogation d'un seul paragraphe d'un article a un impact limité en l'absence de mesures d'accompagnement plus complètes. Les réformes n'ont pas offert aux mineurs victimes de viol de services ou de solutions pour résoudre les problèmes de la stigmatisation sociale, la pression de la famille, les menaces de poursuites pour relations sexuelles illicites, les mères célibataires, la formation continue, ou la prise en charge psychologique et la santé. Les premiers rapports des ONG locales indiquent qu'en l'absence d'alternatives, les mineurs victimes de viol et leurs familles voient encore le mariage au violeur comme une «solution ». Depuis la modification de l'article 475, les viols de mineurs risquent maintenant de ne plus être signalés à l'attention des autorités de police comme une première étape dans le processus; plutôt que de rapporter le viol d'abord, les familles respectives négocient officieusement le mariage entre la victime et son agresseur.

C. Cadre juridique national / réformes aux codes pénal et de la famille

¹⁷ Dahir n° 1-14-06 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014) portant promulgation de la loi n° 15-14 modifiant et complétant l'article 475 du Code pénal.

20. Recommandations acceptées par le Maroc :

129.15 Réviser le Code de la famille pour garantir l'égalité des pères et des mères en matière de droit de garde (Belgique);

129.17 Codifier les principes de l'égalité des sexes dans l'ensemble de son cadre juridique (Danemark);

129.19 Mettre son système juridique en conformité avec sa Constitution en donnant effet aux mesures garantissant l'égalité des sexes et *en adoptant une législation qui garantisse aux femmes des recours utiles contre la violence* (Estonie);

129.21 Accélérer le processus de rédaction du projet de loi sur la violence au foyer et prendre les mesures voulues pour prévenir efficacement la discrimination fondée sur le sexe (Allemagne);

129.22 Adopter des mesures afin d'harmoniser les dispositions de loi avec les dispositions constitutionnelles sur l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment par la révision du Code pénal (Mexique);

129.23 Réviser le Code pénal ainsi que d'autres lois comme le Code de la famille afin d'assurer leur conformité avec les normes internationales (Norvège);

129.25 Réviser le Code de la famille et adopter d'autres mesures appropriées afin de prévenir le mariage des mineurs, et les appliquer (Slovaquie);

129.39 Promouvoir l'égalité et la parité des sexes et *prévenir la violence à l'égard des femmes* (Thaïlande);

129.43 Continuer à faire face aux problèmes restants avec détermination, notamment en ce qui concerne l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes (Bangladesh);

129.44 Prendre les dispositions nécessaires pour donner effet aux garanties établies par la nouvelle Constitution en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à ses obligations internationales, notamment au titre de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le mariage et la vie de famille (Canada).

État d'avancement :

21. La nouvelle Constitution marocaine : En juillet 2011, une nouvelle Constitution a été approuvée et promulguée par référendum.¹⁸ La non mise en œuvre par le Maroc des recommandations de l'EPU acceptées semble également violer la Constitution marocaine, y compris le préambule, qui stipule que les conventions internationales dûment ratifiées ont la primauté sur le droit interne. Cette affirmation a été répétée par le gouvernement marocain devant les organes de suivi des traités des Nations Unies.¹⁹

22. La nouvelle Constitution contient certaines dispositions qui, à condition d'être efficacement mises en œuvre, pourraient promouvoir une approche plus proactive et positive en matière du traitement de la violence domestique au Maroc.²⁰ L'Article 19 annonce des droits égaux civils, politiques, économiques,

¹⁸ La version officielle en langue française de la Constitution de 2011 est disponible à http://www.sgg.gov.ma/constitution_2011_Fr.pdf

¹⁹ Affirmation du gouvernement marocain en novembre 2011 devant le Comité des Nations Unies contre la torture. Voir http://www.youtube.com/watch?v=E81HCCNCv_k; Le gouvernement marocain avait déjà fait cette déclaration avec la Constitution précédente. Voir Press Release, United Nations, U.N. Doc. WOM/1413 (15 July 2003), disponible au <http://www.un.org/News/Press/docs/2003/wom1413.doc.htm>.

²⁰ Id.

sociaux, culturels et environnementaux pour hommes et femmes. L'Article 20 traite du droit à la vie alors que l'Article 21 garantit le droit à la sécurité personnelle. Directement pertinent est l'Article 22 interdisant de manière explicite toutes les atteintes à l'intégrité et à la dignité morale et physique ainsi que tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, *en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique* (mise en italiques par l'auteur).

23. Les réformes au Code pénal : Le Code pénal contient des interdictions générales qui peuvent être appliquées à la violence domestique, y compris les dispositions établissant que la relation conjugale est une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine dans les cas d'agression.²¹ En plus de la modification de l'article 475, en août 2013 une loi a été promulguée en éliminant les articles 494, 495, et 496 du Code pénal, qui avait criminalisé la le déplacement, l'hébergement ou l'enlèvement d'une femme mariée et effectivement rendant illégaux les abris pour les femmes victimes de violence.²²

24. Les relations sexuelles en dehors du cadre du mariage légal demeurent illégales au Maroc.²³ Les dispositions légales discriminatoires continuent de placer la charge de la preuve uniquement sur la victime de la violence.

25. Le plan gouvernemental pour l'égalité « ICRAM » comprend Mesure 40 « Amendement du Code pénal et du Code de procédure pénale, » bien que le gouvernement n'ait pas respecté sa propre date limite pour cette mesure, inscrite dans le Calendrier du Plan de mise en œuvre 2013-2014. Le plan ne précise pas quelles modifications doivent être apportées.

26. L'état actuel des efforts du gouvernement pour réformer le Code pénal est inconnu. On ne sait pas si des mesures ultérieures ont été prises pour mettre en œuvre cette recommandation EPU. Des recherches approfondies n'ont pas révélé l'existence de projet de loi visant à réformer le Code pénal actuellement en cours au sein du Gouvernement ou devant le Parlement.

27. Changements au Code de la famille : Le Code de la famille de 2004²⁴ autorise la polygamie, maintient le pouvoir des hommes de divorcer unilatéralement leurs épouses sans cause, prévoit un accès inégal au divorce entre les hommes et les femmes, maintient la discrimination dans la garde des enfants et la tutelle et l'héritage, et ne protège pas suffisamment les droits économiques des femmes pendant le mariage ou après le divorce. Les mères célibataires sont victimes de discrimination et vulnérables aux abus.

28. Le mariage précoce reste un problème important au Maroc. Alors que l'âge légal du mariage pour les hommes et les femmes est de 18 ans, le Code de la famille permet le mariage des mineurs lorsque

²¹ Code pénal, Articles 404 et 414; Voir Government's Response to the Committee's LOI, para. 72; voir aussi, Freedom House Inc., Special Reports <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=178>

²² Publié dans la version langue arabe du Bulletin officiel no. 6177, 12 août 2013. Cette proposition de loi avait été soumise par un group parlementaire.

²³ Code pénal, Articles 490 et 491.

²⁴ Dahir n° 1-04-22 du 12 hijra 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille («Family Code »).

"justifié" et après contrôle par le juge des affaires familiales.²⁵ Le nombre de pétitions pour l'autorisation de marier les mineurs et le taux d'approbation sont élevés et croissants. En 2007, 10,03% des mariages étaient ceux de mineurs, et 86,8 % des 33 596 pétitions ont été autorisées.²⁶ En 2011, le taux était passé à 11,99% de tous les mariages et 89,56 % des 46 927 pétitions pour l'autorisation de marier un mineur ont été accordés. 33,58 % des pétitions en 2011 étaient pour des mineurs de 14 à 16 ans.²⁷ L'écrasante majorité des époux mineurs, 99,31 %, étaient des filles.²⁸ Le Code de la famille ne prévoit pas de seuil d'âge minimum en dessous duquel l'autorisation ne peut jamais être accordée. Les ONG locales rapportent le mariage des filles dès l'âge de treize, quatorze et quinze ans.²⁹

29. Dans la pratique, les juges émettent souvent des autorisations sur la base de leur propre examen visuel rapide de l'apparence physique et la détermination que la jeune fille mineure est capable d'assumer les « responsabilités conjugales », au lieu de recourir à l'expertise requise.³⁰ Les raisons avancées par les juges d'autoriser le mariage des mineurs comportent le souci de sauver l'honneur de la famille, éviter le scandale, protéger la chasteté de la jeune fille et empêcher la débauche. Certains citent même le mariage comme une solution à la pauvreté. Parfois même les juges ne détaillent pas leur raisonnement par écrit. La corruption parmi les acteurs publics et la facilité avec laquelle un certificat médical attestant de la « maturité » de la jeune fille mineure peut être obtenu sont également des facteurs permettant le contournement de la loi.³¹

30. *Le plan gouvernemental pour l'égalité « ICRAM »* ne contient pas de mesures pour réformer le Code de la famille. L'état actuel des efforts du gouvernement visant à réformer le Code de la famille est inconnu. On ne sait pas quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre cette recommandation EPU; une recherche approfondie n'a pas révélé l'existence de projet de loi de réforme du Code de la Famille actuellement en cours au sein du Gouvernement ou devant le Parlement.

²⁵ Cette autorisation n'est susceptible d'aucun recours. *Id.* art. 20. Article 21 nécessite l'approbation de son représentant légal.

²⁶ <http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/famille/FR/Actes%20de%20mariage%20et%20actes%20de%20divorce.pdf>

²⁷ *Id.*

²⁸ *See, e.g.,* <http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/SJF/FR/30-10-12%20VR%20Finale%20Statistique%20Francais.pdf>

²⁹ Ligue démocratique de défense des droits des femmes (LDDF), *Droits des femmes et code de la famille après 4 ans d'application* (2007).

³⁰ Interviews with Local Morocco NGOs, (May 2012 – December 2013).

³¹ Abdellah Ounnir, *Les justiciables dans le circuit judiciaire relatif au contentieux de la famille*, in *Le Code de la famille: Perceptions et pratique judiciaire*, pp. 89-139 (Morocco: Friedrich Ebert Stiftung, 2007); Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), *Implementation of the CEDAW Convention: Non-Governmental Organisations' Shadow Report to the Third and the Fourth Periodic Report of the Moroccan Government* (Nov. 2007).